

GE_GERICHTE A/3667/2014 vom 2. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3667_2014

FR: GE_GERICHTE A/3667/2014 du 2 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/3667/2014 del 2 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations;
- b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);
- c) exercent une activité lucrative salariée;
- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions;
- e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi. (...)

E. 1.5

EGT

E. 4

$35/160 \times 100 = 21.87$ Cette méthode ne saurait toutefois être suivie pour les motifs suivants. Tout d'abord, le SPC compare des périodes de 45 minutes avec des heures de travail, sans procéder à la moindre conversion. En outre, il n'a que partiellement pris en considération les périodes d'enseignement prévues par le contrat de travail du 4 février 2014, pourtant rémunérées chaque mois à concurrence de CHF 932.80. A cela s'ajoute le fait qu'alors même que les codes SIRH et les libellés de la fiche de salaire de juin 2014 le permettaient, le SPC n'a pas déterminé les activités ponctuelles rémunérées au mois de juin 2014 mais effectuées par la recourante entre mars et mai 2014. Pour tous ces motifs, la manière du SPC d'évaluer le taux d'activité d'un enseignement ne saurait être suivie, les résultats étant faussés. b. Pour sa part, la recourante demande à ce que la part de travail effectuée hors la présence des élèves soit prise en considération conformément aux pourcentages retenus dans le rapport de février 2010, sans toutefois articuler un taux d'activité potentiel. Cette manière de procéder ne saurait non plus être suivie. D'une part, la recourante ne donne pas d'indications précises sur le nombre d'heures réellement travaillées. D'autre part, les données ressortant du rapport de février 2010 ne correspondent pas aux données officielles du RStCE. c. En réalité, pour déterminer le taux d'activité de la recourante, il convient d'établir, pour chaque activité (enseignement ou autre activité ponctuelle) le temps de travail officiel présumé de la recourante, lequel comprend non seulement le temps d'enseignement en classe en présence des élèves, mais également le temps requis pour accomplir certaines tâches en l'absence des élèves (telles que préparation des cours, des énoncés d'examens, les corrections des examens, etc.). Selon les enseignants, les classes, la culture pédagogique des établissements scolaires et les directives ou innovations en cours

au niveau des systèmes scolaires, le temps de travail effectif peut être égal, supérieur ou inférieur au temps de travail officiel (voir rapport de février 2010, p. 19). En d'autres termes, il n'est pas possible d'établir de manière certaine le temps de travail effectif d'un enseignement, dès lors que celui comprend un temps de travail hors présence des élèves, présumé ne pas dépasser 22 heures mais pouvant être inférieur. C'est vraisemblablement parce que le temps de travail hors la présence des élèves est difficile à établir que le taux d'activité d'un enseignant est, en pratique, calculé en comparant le nombre de périodes d'enseignement pour lesquelles il a été engagé avec celles qu'un enseignant occupant un poste à temps complet est réputé effectuer, comme cela ressort notamment du contrat de travail du 4 février 2014. C'est également cette méthode que l'intimé aurait dû employer pour déterminer si un enseignant exerce une activité professionnelle à au moins 40%. Or, en comparant les activités ponctuelles avec le temps de travail officiel, de 40 heures par semaine, le SPC n'a pas pris en considération une partie du travail d'un enseignement, à savoir celle concernant les activités hors présence des élèves. Il a ainsi, traité de manière différente un enseignant lié par un contrat de travail stipulant un taux d'activité, pour lequel ces activités sont prises en considération, et un enseignant remplaçant, effectuant des activités ponctuelles, lesquelles nécessitent également un temps de travail hors présence des élèves, mais qu'il n'a pas pris en compte. c/aa. Concernant tout d'abord l'activité de la recourante au sein du collège B _____, la situation est la suivante. Selon le contrat de travail du 4 février 2014, du 1^{er} février au 28 juin 2014, la recourante devait enseigner l'anglais au sein du collège B _____ à raison de 3 périodes par semaine, ce qui correspond à une activité de 12,5% par rapport à un temps plein de 24 périodes ($3/24 = 12,5\%$). A Genève, la période comporte 45 minutes de sorte que 3 périodes équivalent à 2h15. Ces 2h15 minutes correspondent en réalité uniquement au temps de travail avec les élèves. S'y ajoute cependant encore un temps de travail hors présence des élèves, de 2h45 minutes, le temps avec les élèves (2h15) et le temps hors présence des élèves (2h45) constituant le temps de travail officiel de la recourante, lequel est de 5 heures par semaines ($12,5\% \times 40$ heures hebdomadaires = 5 heures). Ainsi, pour une durée normale de travail de 5 heures, 45% du temps correspond à du travail avec les élèves (2h15) et 55% à du travail hors présence des élèves (2h45). Certes, le contrat de travail de la recourante mentionne curieusement une durée hebdomadaire de travail de 41 heures, de sorte que l'on peut se poser la question de savoir si c'est cette durée-ci qui doit être prise en compte. Toutefois, cette question peut rester ouverte, car la prise en compte de la durée de 41 heures de travail hebdomadaire au lieu de 40 heures ne modifie pas la solution du litige. Par conséquent, concrètement, la recourante est présumée travailler 5 heures par semaine, soit 20 heures par mois dans le cadre de l'activité prévue par le contrat de travail du 4 février 2014. Dans ce contexte, la chambre de céans note encore que pour les trois périodes de remplacement hebdomadaire (12 périodes mensuelles, soit 3 x 4 semaines) prévues par le contrat de travail du 4 février 2014, la recourante était rémunérée CHF 932.80 par mois, soit CHF 77.70 par période (CHF 932.80 / 12). c/bb. Selon les fiches de salaire et les décomptes produits ainsi que la liste des abréviations des établissements du canton de Genève (pouvant être obtenue à l'adresse internet suivante :

http://icp.ge.ch/sem/sief/spip.php?action=accéder_document&arg=

243&cle=dfd20157faacfe5f096c47f3cc0ab27c9635b592&file=xls%2FEtablCoPo.xls), la recourante a également effectué des activités ponctuelles pour les établissements suivants : CEC B _____ (abrégé B _____), Collège C _____ (abrégé C _____), Collège E _____ (abrégé E _____) et Collège de F _____ (abrégé F _____), ainsi que pour l'Accueil du

post-obligatoire (abrégé ACPO) et le Centre de la G_____ (abrégé G_____). Les activités ponctuelles dispensées par la recourante étaient notamment les suivantes (décomptes et tarif des activités ponctuelles valable dès le 1^{er} janvier 2014, pouvant être obtenu à l'adresse internet suivante : http://icp.ge.ch/ep/etidep/IMG/pdf/basetarif_2014.pdf) : - remplacement ou suppléance en enseignement général et technique (abrégé E.G.T sans MASE, dans les décomptes, code SIRH 3RA pour les remplacements et 3SA pour les suppléances), rémunéré CHF 77.60 par période de 45 minutes ;![endif]>![if> - remplacement de surveillance au poste (abrégé Remp. surv. poste dans les décomptes, code SIRH 3RG), rémunéré CHF 58.05 par période de 45 minutes ;![endif]>![if> - commission de liaison et de coordination, groupes de travail officiels entre écoles, filières et/ou niveaux d'enseignement (abrégé liaison et coord. dans les décomptes, code SIRH 3XC), rémunéré CHF 45.- par période de 60 minutes ;![endif]>![if> - suppléance pour la surveillance et consigne (abrégé Surv. et consigne ou suppl. surv. Consigne, code SIRH 3SG), rémunéré CHF 58.05 par période de 45 minutes ;![endif]>![if> - juré de travail de fin d'étude (abrégé juré trav. maturi. dans les décomptes), rémunéré CHF 100.- par travail.![endif]>![if> Concernant tout d'abord les activités de remplacement ou de suppléance en enseignement général et technique, force est de constater qu'elles constituent des périodes d'enseignement, dont la rémunération (CHF 77,70) correspond, à 10 centimes près, à celle versée pour chaque période d'enseignement selon le contrat de travail du 4 février 2014 (CHF 77,60). Dans ces conditions, il y a lieu de traiter ces deux situations de manière identique. Ainsi, chaque période de remplacement ou de suppléance en enseignement implique une période de travail hors présence des élèves, laquelle entre dans le cadre de la durée de travail officielle de la recourante. Par conséquent, pour connaître l'importance du travail déployé pour les activités ponctuelles d'enseignement, il convient de comparer les périodes d'enseignement en présence des élèves par rapport à celles qu'un enseignant occupant un poste complet est réputé effectuer, soit 24 périodes hebdomadaires dans le cas de la recourante, ce qui correspond à 96 périodes par mois (24 x 4), puis de convertir le résultat ainsi obtenu en heures (72 heures mensuelles, 96 x 0.75, une période de 45 minutes correspondant à 0,75 heure). Le rapport entre le nombre d'heures d'enseignement de la recourante et celui d'un enseignement à temps complet (72 h) correspond au taux d'activité de la recourante. En appliquant le taux d'activité ainsi obtenu au nombre d'heures totales par mois (soit 160 heures), on obtiendra le nombre d'heures que la recourante est présumées avoir travaillé (temps en présence des élèves et temps hors présence des élèves, soit temps de préparation). Outre les remplacements ou suppléances en enseignement, la recourante a également effectué des activités ponctuelles de remplacement de surveillance au poste et de suppléance pour la surveillance et consigne, rémunérées CHF 58.05 par période de 45 minutes. Au vu de la description des activités en question et compte tenu de leur rémunération inférieure, la chambre de céans estime que ces activités ne nécessitent vraisemblablement pas de temps de travail hors présence des élèves (préparation, corrections, etc.). Quant à l'activité ponctuelle de présence à une commission de liaison et de coordination, groupes de travail officiels entre écoles, filières et/ou niveaux d'enseignement, rémunérée CHF 45.- par période de 60 minutes, elle s'effectue selon toute vraisemblance hors la présence des élèves. S'agissant de ces trois types d'activités (remplacement de surveillance au poste, suppléance pour la surveillance et consigne, commissions de liaison), les heures comptabilisées dans les décomptes correspondent aux heures totales travaillées. Au vu des explications qui précèdent, la situation de la recourante peut être résumée comme suit, étant précisé que les heures totales ont été arrondies au

nombre entier le plus proche. 2014 En classe Taux d'activité Heures hors classe Heures
totales (arrondi) Période Heures Janvier EGT 34 25.5 35% 30.5 56 Décompte février
Février EGT 23 17 24% 23 40 Décompte mars Comm. liaison 0 0 0% 1.75 2 Surv. poste

E. 4.5

EGT 3 2 3% 3 5 Fiche salaire juin 1 EGT 12

E. 9

12.5%

E. 11

20 CEC B _____ Mars EGT 2

E. 12

9 12.5% 11 20 CEC B _____ Moyenne 426 1 Selon la fiche de salaire du mois de juin 2014, en février et mars 2014, la recourante a encore effectué des activités ponctuelles, référencées sous le code SIRH 3SA – Suppl. ens. gén./tech., pour un montant total de CHF 232.80. Le salaire versé pour une activité référencée sous le code SIRH 3SA s'élève à CHF 77.60. Par conséquent, le montant de CHF 232.80 a été versé pour trois périodes d'enseignement ($232.80 / 77.60 = 3$).> 2 Selon la fiche de salaire du mois de juin 2014, en mai 2014, la recourante a effectué des activités ponctuelles, référencées sous les codes SIRH 3RA – Rempl. ens. .gen./tech. et SIRH 3SA – Suppl. ens. gén./tech., pour un montant total de CHF 931.20, respectivement de CHF 3'298.-. Le salaire versé pour une activité référencée sous les codes SIRH 3RA et 3SA s'élève à CHF 77.60. Par conséquent, le montant de CHF 931.20 a été versé pour 12 périodes d'enseignement ($CHF 931.20 / CHF 77.60$) et celui de CHF 3'298.- pour 42.5 périodes d'enseignement ($3'298.00 / 77.60 = 42.5$). Toujours selon la fiche de salaire de juin 2014, la recourante a également effectué des activités ponctuelles, référencées sous le code SIRH 3XC – Commission liaison, pour un montant total de CHF 67.50. Le salaire versé pour une activité référencée sous ce code SIRH s'élève à CHF 45.- et correspond à une période de 60 minutes. Par conséquent, le montant de CHF 67.50 a été versé pour 1.5 périodes de 60 minutes.> Ainsi, entre janvier et juin 2014, la recourante a travaillé 426 heures et que ce soit en vertu du contrat du 4 février 2014 ou à titre d'activités ponctuelles. En moyenne par mois, la recourante a ainsi travaillé 71 heures ($426 \text{ heures} / 6 \text{ mois} = 71 \text{ heures}$), ce qui correspond à un taux d'activité de 44% ($71/160 \times 100 = 44.36\%$, arrondi à 44%). d. Au vu des explications qui précèdent, force est de constater que le taux d'activité moyen de la recourante est de 44% de sorte que le taux minimum prévu par l'art. 11 RPCFam a été atteint. Par ailleurs, même si on ne retenait que les périodes d'enseignement stricto sensu, le taux minimum de 40% serait également atteint. En effet, dans cette hypothèse, la recourante aurait enseigné pendant 244,5 périodes entre les mois de janvier et juin 2014, ce qui correspond à une moyenne de 40,75 périodes par mois. Par rapport à un enseignant occupant un poste complet, lequel devrait enseigner 96 périodes par mois ($4 \times 24 \text{ périodes}$), la recourante aurait travaillé à 42% ($40.75/96 = 42.45$). Dans le même ordre d'idées, si on devait traiter toutes les activités ponctuelles comme des périodes d'enseignement, la recourante aurait enseigné pendant 260.5 périodes. Par rapport à un enseignant occupant un poste à temps plein, le taux d'activité de la recourante se serait élevé à 43% ($260.5/6 = 43.42$; $43.42 / 96 \times 100 = 45.22\%$). Ainsi, dans tous les cas, le taux d'activité minimum de 40% aurait été atteint. 7. Le recours du 26 novembre 2014 sera par conséquent admis et la décision sur opposition du 30 octobre 2014 annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé

pour examen des autres conditions devant être réunies pour l'octroi de prestations complémentaires familiales.![endif]>![if> La recourante n'étant pas représentée, aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.